

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SEPUR (TRIGIRONDE)

Route des nourrices
Zones artisanale du pont cailloux
78850 Thiverval-Grignon

Références : 22-0186
Code AIOT : 0003106862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement SEPUR (TRIGIRONDE) implanté 8 route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le contexte de l'incendie du 15/02/2024 déclaré par l'exploitant et 22 mois après la notification de l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement du site le 28/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR (TRIGIRONDE)
- 8 route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile
- Code AIOT : 0003106862

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de tri de collecte sélective de la SPL TRIGIRONDE et exploité par la société SEPUR dans le cadre d'un marché de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance dit CREM (marché global de performance). Le site est constitué principalement par trois zones :

- zone amont de réception des déchets issus de la collecte sélective,
- zone process dans laquelle se déroulent les opérations automatisées et manuelles de tri. Les déchets triés finissent dans des stockeurs différents selon leur typologie,
- zone aval comprenant une presse permettant la mise en balle des déchets et 13 zones de stockage.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 1.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande d'action corrective	5 mois
5	Incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée mais n'est pas encore en fonctionnement nominal car le centre de tri sera réceptionné au cours du mois de Juillet 2024. La visite permet de s'assurer que les moyens de défense incendie et les dispositions constructives sont mises en œuvre.

L'exploitant doit fournir des éléments permettant de valider les points de contrôle relatifs à ces deux thématiques notamment sur les aires de mise en station des moyens élévateurs.

Par ailleurs il est constaté le bon fonctionnement de la procédure incendie dans le cadre de l'incident du 15/02/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2714 : - Stockage amont : 4793 m ³ - Stockage aval : 1862 m ³ - Volume total : 6655 m ³
Constats : Les 3 zones de stockage sont les suivantes : - Zone amont Il s'agit du stockage de déchets entrants. Les déchets sont stockés en vrac sur le sol, dans plusieurs alvéoles de différentes tailles, sur 5 m de hauteur. Il est constaté que: - la disposition des casiers a été modifiée à volume autorisé constant. Les alvéoles censées se trouver contre les murs coupe feu séparant les hall amont/aval sont recentrées dans le hall amont ; - qu'une vingtaine de balles de déchets mis en presse sont présentes dans le hall amont alors que ces dernières devraient se trouver à terme dans le hall aval. L'exploitant indique d'une part que le centre de tri n'est pas en fonctionnement nominal, ce qui a pu être constaté au vu du remplissage des alvéoles pour les déchets entrants. D'autre part, certains travaux étaient en cours de finalisation au droit du hall aval et ne permettaient pas le stockage des balles en sortie de presse. Ceci explique la nécessité de stockage dans le hall amont. - Zone process Le stockage est constitué de 8 stockeurs (de dimension au maximum 2.5 m * 16 m, sur 2.7 m de hauteur) correspondants aux zones de tri des déchets. - Zone aval Les déchets triés par type de matériaux dans la zone process sont compressés et mis en balle (de dimension 1.4 m * 1.1 m * 1.1 m).

Les balles ne sont pas stockées en vrac sur cette zone car des opérations d'étanchéité du sol sont effectivement constatées et en cours de finalisation lors de la visite.

Les volumes susceptibles d'être présents dans l'installation sont respectés.

Interrogé sur sa capacité à déterminer et limiter la présence de déchet entreposé dans les zones amont et aval, l'exploitant s'engage à tracer une ligne dans les cases des zones amont et aval respectivement à 5 et 4,4 m de hauteur. Cette action sera réalisée à compter de la réception complète de l'installation prévue au mois de Juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de 5 mois l'exploitant :

- transmet les plans du hall amont modifié. Par ailleurs les balles devront être entreposées sur l'une des 13 aires d'entreposage prévues dans le hall aval une fois les travaux finalisés ;
- matérialise avant réception complète de l'installation la limitation en hauteur des déchets stockés fixés à 5 et 4,4 m respectivement dans les bâtiments amont et aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5mois

N° 2 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive

Prescription contrôlée :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

[...]

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'ensemble de la structure est R15, une charpente métallique a été mise en place et les éléments de charpente anciens (hall amont) sont floqués.

Les murs coupe-feu prévus dans le dossier d'enregistrement ont été mis en œuvre en particulier entre la zone amont, la zone process et la zone aval.

La dalle est en béton armé, le bardage et la couverture sont en acier.

A compter de la réception complète de l'installation, il convient de fournir les justificatifs en lien avec le respect des performances :

- R15 des éléments de charpente, et plus particulièrement ceux floqués ;
- BROOF (t3) de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délais de 5 mois :

- les justificatifs attestant de l'atteinte des niveaux de performance R15 des éléments de charpente dont ceux floqués ;
- les justificatifs attestant des qualités BROOF (t3) de la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive

Prescription contrôlée :

AM - 06/06/18 - 2714 E - Article 8 - (désenfumage)

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

[...]

Constats :

Dix lanterneaux supplémentaires ont été ajoutés dans le hall amont ainsi que deux écrans de cantonnement. Il convient de fournir, à compter de la réception du centre de tri, les justificatifs en lien avec le respect de la surface utile d'ouverture qui doit être supérieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai de 5 mois, les justificatifs permettant d'attester que la surface utile d'ouverture des DENFC n'est pas inférieure en proportion à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive

Prescription contrôlée :

[...]IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services

d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. [...]

Constats :

Le bâtiment occupé par le centre de tri mesure 12 mètres au point le plus haut. L'accès au bâtiment côté « centre social » est rendu possible par une ouverture créée dans la façade. Néanmoins, aucune aire de mise en station des moyens élévateurs aériens n'est matérialisée au sol lors de la visite et ne permet de respecter la prescription ci-dessus.
A compter de la réception complète de l'installation, l'exploitant devra démontrer le respect de cette prescription (cf. demande ci-dessous).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, dans un délais de 5 mois, une aire de mise en station des moyens élévateurs présentant les caractéristiques suivantes à compter de la réception complète de l'installation :

- pente inférieure à 10 % ;
- distance par rapport à la façade comprise entre 1 et 8 mètres ;
- matérialisation au sol ;
- accessibilité du SDIS à l'aire;
- **positionnement de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.**

Par ailleurs, ce dernier adressera dans ce délai à l'inspection tous les justificatifs permettant de présenter ses avancées sur ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5mois

N° 5 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'incident du 15/02/2024 a bien été déclaré par l'exploitant et un rapport d'accident transmis en date du 16/02/2024.

La chronologie de l'événement est la suivante:

«A 9h09, la présence de fumée dans le hall process a été identifiée par l'entreprise DEF qui a déclenché manuellement l'alarme incendie.

Rapidement, le départ d'incendie a été localisé dans le silo de stockage des refus de tri.

Des agents [...] à l'aide de RIA ont arrosé les refus de tri de chaque côté du silo. Dès que les flammes ont disparus, les refus stockés dans le silo ont été déversés dans le tapis d'alimentation de la presse et grâce à un by-pass les refus ont été vidés dans un caisson métallique. Les refus ont été arrosés sur le tapis d'alimentation de la presse et dans le caisson.

[...]»

Les perturbations possibles identifiés par l'exploitant sont les suivantes:

«Les refus de tri sont très hétérogènes. Entre 20 et 25% du contenu du bac jaune est constituée d'erreur de tri. Si majoritairement, ces erreurs de tri ne sont pas dangereuses, sur la chaîne peuvent se retrouver des D3E, des piles, des produits chimiques qui après avoir été malaxés par les équipements de tri ou par friction, peuvent s'enflammer.»

Concernant la cause profonde:

Selon l'exploitant le départ de l'incendie serait lié à une erreur de tri étant donné que le feu a débuté au sein d'un stockeur comportant des refus de tri uniquement.

Point sur la mise en place de la procédure incendie durant l'événement :

- «L'appel aux pompiers a déclenché la procédure d'alerte interne du SMICVAL. La brigade de première intervention s'est déployée pour diriger les pompiers vers le lieu de l'incendie»

Selon l'exploitant, la détection a bien fonctionné, ce dernier s'engage à transmettre les logs issus de la centrale de détection.

Le poste de surveillance se trouve dans la cabine, les agents de surveillance sont en mesure de donner l'alerte eux-mêmes.

Par ailleurs la quantité de matière reste limitée sur cette partie de l'installation car le stockeur ne peut contenir plus que l'équivalent d'une balle de déchet (800 kg).

Les mesures mises en œuvres sont les suivantes:

L'exploitant, sur la base de ce retour d'expérience, indique vouloir mettre en place un système de déluge au droit de chaque stockeur. En effet l'intervention avec les deux RIA est peu pratique du fait d'une accessibilité limitée par la présence d'un mur et d'un tapis entre le RIA et la zone impactée (bien accessible néanmoins par un escalier). L'exploitant veillera à informer le Préfet de cette modification de son installation.

Traitement des déchets:

L'incendie a été vite maîtrisé et les eaux d'extinction contenues en majorité dans le caisson de

stockage selon l'exploitant. Les déchets ont été envoyés à l'ISDND de Lapouyade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délais de un mois l'exploitant :

- transmet les messages d'alarme envoyées par la centrale incendie ;

Dans un délais de 5 mois l'exploitant :

- transmet les attestations de formation du personnel au risque incendie et à l'utilisation des moyens d'extinction.
- le cas échéant, transmet au Préfet un porter à connaissance sur les modifications qu'il compte apporter à son installation (mise en place des déluges au droit des stockeurs).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- DECI: des ressources en eau correspondant au minimum à un volume de 360 m³ (180 m³/h pendant 2h, soit le fonctionnement en simultanée de 3 poteaux d'incendie),
- un Surpresseur pour disposer d'au moins 1/3 des besoins en eau sous pression (60 m³/h à 1 bar),
- 16 RIA,
- un réseau de sprinklage et des déluges sensibles,
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature du risque à défendre.

[...]

Constats :

Les réserves d'eau disponibles présentes sur site sont les suivantes:

- réserve d'eau de 1556 m³ (Ø13.26 – H11.40 m) ;
- une autre de 360 m³.

La cabine abritant le surpresseur n'est pas visitée le jour de l'inspection.

Le réseau de sprinklage est mis en œuvre sur l'ensemble du site et des déluges mis en place au droit des points sensibles (trémie de convoyage entre les zones amont/process, process/aval notamment et aval/amont).

Des RIA et extincteurs sont visibles sur l'ensemble du site, l'exploitant s'engage à transmettre un plan du site comprenant l'ensemble des moyens d'extinction incendie.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, dans un délais de 1 mois, un plan du site comprenant l'ensemble des moyens d'extinction incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens de rétention des eaux incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volume minimal de 1487 m³ calculé comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> Zone process pour une surface de 1560 m² sur une hauteur de 30 cm, zone amont et aval pour une surface cumulée de 4720 m² sur une hauteur de 10 cm, soit 940 m³ ; Bassin de rétention déporté de 547 m³ ; • Équipements motorisés de confinement avec dispositifs manuels en secours. Ces équipements sont clairement signalés sur le site et repérés sur les plans et procédure d'intervention. Leur mode opératoire sont décrits dans la procédure d'intervention et affichés à proximité immédiate.
<p>Constats :</p> <p>Les rétentions mises en œuvre pour les eaux d'extinction d'incendie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétention au niveau du bâtiment = 348 m³; - rétention au niveau des nouveaux bassins de gestion des eaux pluviales = 1624 m³. <p>L'incohérence entre l'arrêté et la situation présentée dans son dossier d'autorisation initiale est évoquée durant l'inspection et l'exploitant évoque la possibilité de déposer un porter à connaissance afin de modifier cette prescription. Il est néanmoins constaté le respect des volumes globaux de rétention.</p> <p>Il a été constaté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le positionnement des halls amont, process, aval se situe 15 cm en dessous du niveau du dallage; - que les portes engins sont traités avec la réalisation de formes de pente type dos d'âne de 15 cm de haut; - la présence de batardeaux au niveau des issues; - la présence du bassin de rétention. <p>Il n'a pu être vérifié le jour de l'inspection que la vanne motorisée était pilotable en mode manuel bien que sa présence soit constatée, l'exploitant s'engage à vérifier ce point le jour de la visite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant justifiera au moment de la réception complète de l'installation dans un délais de 5 mois :

- la possibilité d'activation de la vanne motorisée en mode manuel ;
- la présence de la vanne motorisée ainsi que son mode de fonctionnement au moyen d'un affichage approprié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5mois